

## AVIS PUBLIC

### Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage de la municipalité de Saint-Charles-Garnier

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique, le conseil municipal a adopté le 8 septembre 2023 le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 269-23 modifiant le règlement de zonage numéro 167 ».
2. Les objectifs de ce règlement sont de rendre non applicables les obligations de volumétrie des ouvertures lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 300 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, d'autoriser les habitations unifamiliales isolées et les mini-maisons dans la zone 29 (FRT), ainsi que d'autoriser l'entreposage de type « B – entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires » dans la zone 29 (FRT).
3. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.

Seules les dispositions suivantes du second projet de règlement peuvent faire l'objet d'une demande référendaire et provenir uniquement des zones concernées.

Disposition du second projet	Zones concernées	Localisation des zones
Article 5(1 <sup>o</sup> ) – Autorisation d'usage.	27 (AGF), 28 (FRT), 29 (FRT), 30 (FRH) et 31 (AGF).	Une partie du 7 <sup>e</sup> rang Est et le 8 <sup>e</sup> rang Est.
Article 5(2 <sup>o</sup> ) – Autorisation d'entreposage.	27 (AGF), 28 (FRT), 29 (FRT), 30 (FRH) et 31 (AGF).	Une partie du 7 <sup>e</sup> rang Est et le 8 <sup>e</sup> rang Est.

4. Pour être valide, toute demande doit :
  - a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
  - b) être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième jour suivant la publication du présent avis;
  - c) être signée, sous forme d'une pétition, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 8 septembre 2023 :
  - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
  - b) être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 8 septembre 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Ce second projet de règlement, ainsi que les zones concernées et les zones contiguës aux zones concernées, peut être consulté au bureau municipal situé au 38, rue Principale à Saint-Charles-Garnier, aux heures normales d'ouverture. Les zones concernées peuvent également être consultées via la matrice graphique de la municipalité à l'adresse suivante : <https://portail.geocentralis.com/public/siq-web/mrc-mitis/09035/>.

Donné à Saint-Charles-Garnier, ce 11 septembre 2023.



Robert Lyman  
Directeur général et greffier-trésorier